



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## bromure de méthyle

Question écrite n° 24487

### Texte de la question

M. Yves Dauge attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'échéance du 1er janvier 2005 prévue par le protocole de Montréal pour l'interdiction totale du bromure de méthyle. La présence de clauses dérogatoires pour les utilisations critiques satisfait en grande partie les attentes des producteurs de l'horticulture et de la pépinière dans la mesure où les recherches visant à remplacer le bromure de méthyle pour la désinfection des sols ne pourront toutes aboutir d'ici à 2005. Dans ce cadre, les horticulteurs de Touraine s'inquiètent de l'adoption éventuelle d'une échéance plus précoce à l'échelon européen. En conséquence, il lui demande de préciser, quelles orientations entend privilégier le Gouvernement lors des discussions à venir au niveau européen.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'échéance du 1er janvier 2005 prévue par le protocole de Montréal pour l'interdiction du bromure de méthyle. Un règlement communautaire est en cours d'adoption pour la mise en oeuvre au sein de l'Union européenne des dispositions de ce protocole. Compte tenu du nombre encore important d'usages critiques prévus en 2001, la France et l'ensemble des Etats membres ont privilégié une interdiction du bromure de méthyle au 1er janvier 2005 plutôt que 2001. Il est entendu toutefois que les dérogations pour usages critiques seront nettement plus limitées après 2005 qu'elles ne l'auraient été après 2001, des solutions de remplacement devant être adoptées progressivement. Ce calendrier d'élimination est prévu par la position commune (CE) n° 19/99 arrêtée par le Conseil le 23 février 1999. Conformément au règlement proposé, les utilisations critiques, les quantités de bromure de méthyle et les utilisateurs susceptibles de bénéficier de dérogations seront déterminés chaque année par les Etats membres et la Commission européenne. Des autorisations provisoires d'utilisation de bromure de méthyle sont par ailleurs prévues en cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies l'exige.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Dauge](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24487

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1999, page 530

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1999, page 7409